

8°F

57.724

# DROIT CIVIL : LES PERSONNES, LA FAMILLE

*Eric Loquin*

**TRAVAUX DIRIGÉS**

COLLECTION DROIT

01R

01-0507193-18803



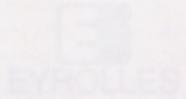
N. C

**DROIT CIVIL :**  
**LES PERSONNES, LA FAMILLE**

**Travaux dirigés**

8° F

54724



CHEZ LE MÊME ÉDITEUR

Dans la même collection

**CH. BIGAUT**  
FINANCES PUBLIQUES/DROIT BUDGETAIRE

**CH. BIGAUT**  
TRAVAUX DIRIGES - FINANCES PUBLIQUES/DROIT BUDGETAIRE

**R. CABRILLAC**  
INTRODUCTION AU DROIT PRIVE

**P.H. CHALVIDAN, C. HOUTEER**  
MANUEL PRATIQUE DE DROIT ADMINISTRATIF

**M. CHEMILLIER-GENDREAU**  
INTRODUCTION GENERALE AU DROIT

**H. PAC**  
DEFENSE ET SECURITE EUROPEENNE

**D. ROUSSEAU**  
DROIT CONSTITUTIONNEL ET INSTITUTIONS POLITIQUES  
- LA Ve REPUBLIQUE

**D. ROUSSEAU, C. CASTANO, R. DORANDEU**  
DROIT CONSTITUTIONNEL ET INSTITUTIONS POLITIQUES  
- LA Ve REPUBLIQUE  
*Travaux dirigés*

**L. TONNERRE**  
LES COMMUNAUTES EUROPEENNES  
*1 - Institutions - Union économique et monétaire*  
*2 - Politiques sectorielles - Relations extérieures*

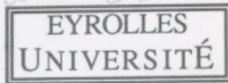
**E. VIROL**  
DROIT FISCAL  
*Travaux dirigés*

149 2705

39

Coll. 800731  
Paris Ab

00801-00710504-J0



Collection DROIT  
dirigée par Pierre-Henri Chalvidan et Pierre Weiss

# DROIT CIVIL : LES PERSONNES, LA FAMILLE

Travaux dirigés

Eric LOQUIN

DEUXIÈME TIRAGE  
1993



DL-02071993-19809

**LES ÉDITIONS EYROLLES**  
vous proposent  
deux services gratuits

---

**1 - UN CATALOGUE COMPLET**

de la discipline qui vous intéresse :

vous nous écrivez en nous précisant cette discipline et votre adresse

**2 - UN SERVICE PERMANENT D'INFORMATIONS**

sur nos nouvelles parutions :

vous retournez la carte postale que vous trouverez dans ce livre

ÉDITIONS EYROLLES - Service "Lecteurs"  
61, Bld Saint Germain - 75240 Paris Cedex 05  
Tél. : (1) 44.41.11.54.

---

En application de la loi du 11 mars 1957 (articles 40 et 41 ; Code pénal, article 425), il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement le présent ouvrage, sur quelque support que ce soit, sans autorisation de l'Éditeur ou du Centre Français d'exploitation du droit de Copie, 6 bis rue Gabriel Laumain, 75010 Paris.

© Éditions Eyrolles 1991, ISBN 2-212-03353-2



## TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS .....	III
INTRODUCTION .....	V
<b>I. LE CAS PRATIQUE OU CONSULTATION</b>	
A. Le but de l'exercice .....	V
B. La préparation .....	VI
C. La rédaction .....	VI
<b>II. LE COMMENTAIRE D'ARRÊT</b>	
A. Le but de l'exercice .....	VII
B. La préparation .....	VII
C. La rédaction .....	IX
<b>III. LA DISSERTATION</b>	
A. La préparation .....	X
B. La recherche du plan .....	X
C. La rédaction .....	XIII

### Première partie : LES PERSONNES

<b>CHAPITRE 1 : L'IDENTIFICATION DES PERSONNES : LE NOM</b> .....	3
Thème 1 : <i>Le nom de l'enfant naturel</i> .....	3
<b>CHAPITRE 2 : LES DROITS DE LA PERSONNALITÉ</b> .....	15
Thème 2 : <i>Le droit à l'intégrité physique</i> .....	15
<b>CHAPITRE 3 : LES INCAPACITÉS</b> .....	27
Thème 3 : <i>Les conflits d'autorité parentale</i> .....	27
Thème 4 : <i>L'acte juridique conclu par le mineur</i> .....	41
Thème 5 : <i>La protection de l'aliéné mental avant la mise en         place d'un régime d'incapacité</i> .....	57

## DEUXIEME PARTIE : LA FAMILLE

CHAPITRE 1 : LA FORMATION DU MARIAGE .....	75
Thème 6 : <i>La promesse de mariage</i> .....	75
Thème 7 : <i>L'erreur sur les qualités substantielles du conjoint</i> .....	91
CHAPITRE 2 : LES EFFETS DU MARIAGE .....	109
Thème 8 : <i>L'entretien du ménage</i> .....	109
CHAPITRE 3 : LE DIVORCE .....	121
Thème 9 : <i>Le divorce pour faute : la notion de faute</i> .....	121
Thème 10 : <i>La demande reconventionnelle fondée sur la faute                   du demandeur en divorce pour rupture de la vie commune</i> ...	139
Thème 11 : <i>Le divorce pour rupture de la vie commune :                   l'aliénation mentale du conjoint (art. 238 C. Civ.)</i> .....	157
Thème 12 : <i>Le divorce sur demande conjointe des époux :                   le caractère lésionnaire de la convention de divorce</i> .....	167
Thème 13 : <i>Le divorce demandé par un époux et accepté par l'autre :                   la rétractation de l'acceptation</i> .....	177
CHAPITRE 4 : LA FILIATION .....	191
Thème 14 : <i>La filiation légitime : le domaine de la présomption                   de paternité, la filiation de l'enfant conçu pendant                   l'instance en divorce de sa mère</i> .....	191
Thème 15 : <i>La contestation de la paternité légitime :                   l'interprétation a contrario des articles 334-9 et 322 du                   Code civil</i> .....	203
Thème 16 : <i>L'établissement judiciaire de la paternité naturelle</i> .....	215
CONCLUSION .....	227



## AVANT-PROPOS

Les travaux dirigés sont les compléments indispensables du cours magistral, dans l'enseignement du droit. À cette occasion, l'étudiant peut travailler sur des documents juridiques, que plus tard, à l'occasion de sa vie professionnelle, il devra maîtriser, (lois, décisions de justice, cas pratiques). Surtout, c'est lors des séances de travaux dirigés que les étudiants acquièrent les méthodes du droit, et plus particulièrement, qu'ils apprennent à "raisonner juridiquement". Cet apprentissage difficile est la clé d'études juridiques réussies. Il s'effectue par l'intermédiaire d'exercices types, qui sont d'ailleurs ordinairement proposés aux examens.

Cet ouvrage a deux objectifs : proposer des thèmes de travaux dirigés et les documents qui les illustrent qui en sont le support. Apprendre aux étudiants à réaliser les exercices qui leur sont demandés lors des travaux dirigés et lors des examens à la faculté. Pour cette raison, chaque thème de travaux dirigés est structuré de la même manière.

Une première partie guide l'étudiant dans la préparation du thème. Le thème est replacé dans la rubrique *Délimitation du thème*, dans le contexte plus général de la matière. Il s'agit d'aider l'étudiant à restituer la question nécessairement limitée, qui fait l'objet des travaux dirigés, dans les développements plus généraux de son cours, et d'expliquer le *projet* du thème, en donnant ses lignes directrices. Nous avons ensuite tenu à reproduire les textes législatifs et réglementaires dont le contenu est utile aux travaux dirigés. C'est en effet par le contact direct avec les textes que se forme l'étudiant en droit. Puis nous avons indiqué pour chaque thème les références bibliographiques que l'étudiant pourra facilement consulter.

La deuxième partie, intitulée les *principes régissant la matière* est un exposé simple des connaissances indispensables pour tirer profit de la séance de travaux dirigés, et pour faire les exercices. Elle n'entend pas rivaliser avec les excellents manuels qui traitent de la matière. Il s'agit plutôt de donner des connaissances minimum, qui sont attendues de l'étudiant. Celui-ci pourra ainsi vérifier s'il les possède. Nous avons consacré une rubrique "aux erreurs qu'il ne faut jamais commettre". La rubrique a pour objet d'attirer l'attention des étudiants sur les erreurs les plus graves commises par eux, et observées à l'occasion de la pratique pédagogique de l'auteur. Ce "bêtisier" devrait avoir un effet dissuasif. La troisième partie est consacrée aux documents et aux exercices.

Nous proposons les trois types courants d'exercices pratiqués dans les facultés de droit : cas pratique, commentaire d'arrêt et consultation. Chacun de ces exercices est précédé de "directives", qui guident leur préparation. Certains sont accompagnés de corrigés, qui par leur valeur d'exemple, doivent montrer à l'étudiant la marche à suivre, et permettre la comparaison à leur travail personnel. D'autres ne sont pas suivis

de corrigés. Ils pourront ainsi éventuellement être repris par nos collègues, et permettront à l'étudiant de travailler "sans filet".

En rédigeant ce livre, nous avons pensé aux étudiants, qui pourront ainsi trouver un complément à leurs propres séances de travaux dirigés, en particulier à ceux, qui poursuivant des études en travaillant, y trouveront un substitut. Nous avons également pensé à nos jeunes collègues, qui ont la tâche difficile, à l'aube de leurs carrières, d'encadrer les étudiants dans les travaux dirigés. Nous souhaitons qu'ils puissent profiter de l'expérience qui a permis l'écriture de ce livre.

## INTRODUCTION

Les exercices proposés aux étudiants dans cet ouvrage sont ceux habituellement donnés dans les facultés de droit aux examens : cas pratique, commentaire d'arrêt, dissertation.

Les étudiants trouveront dans cette introduction des conseils généraux les guidant dans la pratique de ces épreuves. Ces conseils ne peuvent être que généraux. Il n'existe pas de "recettes" permettant de traiter de manière uniforme chacun des types d'exercices. Le plan, en particulier, nous essayerons de le montrer tout au long de l'ouvrage, doit être commandé par le sujet lui-même. Le plus important, à notre avis, dans un premier temps, est de comprendre ce qui est attendu des étudiants dans chaque type d'exercice. Tel est le but de cette introduction.

### I. LE CAS PRATIQUE OU CONSULTATION

Il ne s'agit ni d'une dissertation dans laquelle il conviendrait d'exposer les divers aspects théoriques d'une question, ni d'un commentaire d'arrêt. La différence avec ce dernier type d'exercice est grande. L'arrêt relate succinctement les faits et donne la solution aux litiges qu'ils suscitent. Il faut expliquer cette solution, la critiquer ou en préciser ou compléter la justification. Le cas pratique ne propose au contraire que les faits sur lesquels s'appuient des prétentions. C'est ensuite à l'étudiant de découvrir les règles applicables. Il ne s'agit pas de commenter le travail d'autrui, mais de rechercher une solution à un problème que l'énoncé du cas expose.

#### A — LE BUT DE L'EXERCICE

— Apercevoir, exposer et trancher les problèmes juridiques soulevés par le cas d'espèce qui est donné.

— Traduire en termes juridiques une situation de fait livrée à l'état "brut", la mettre en "équation juridique". Il convient donc que l'étudiant qualifie cette situation de fait, c'est-à-dire classe les complexes de faits dans les concepts juridiques qui peuvent les accueillir.

— Une fois cette qualification opérée, rechercher les règles juridiques susceptibles de satisfaire les prétentions du ou des sujets de droit qui vous consultent. La méthode de raisonnement est celle du "syllogisme juridique". Il convient de recenser les règles "possibles", c'est-à-dire susceptibles de satisfaire les prétentions exprimées, en comparant les effets de ces règles avec les prétentions. Puis il faudra procéder à la vérification de la règle ou des règles retenues en comparant les présuppositions de celles-ci avec les faits de l'espèce.

— Enfin, il faudra donner un avis précis et circonstancié : la prétention peut ou ne peut pas, ou a des chances d'être satisfaite.

## B - LA PRÉPARATION

— Ne pas oublier la moindre question, la moindre difficulté soulevée par l'énoncé du cas. Le plus souvent, chaque mot a son importance et appelle à la réflexion. Tous les faits relatés sans exception doivent préalablement être examinés et qualifiés. Puis les faits considérés comme non pertinents devront être écartés. Il ne faudra pas non plus oublier d'écarter les faits contestés et non prouvés.

— Évitez de vous livrer à des extrapolations fantaisistes sur les faits qui vous paraissent laconiques ou insuffisants. Signalez au contraire vos doutes sur ceux-ci. Formulez les questions que vous poseriez à votre interlocuteur pour obtenir une vision plus précise de la situation.

— Reconstituez toujours la chronologie des faits, déterminez quelles sont exactement les prétentions de l'interlocuteur fictif. Il est possible que ces prétentions soient incomplètes et que d'autres prétentions puissent aussi être satisfaites. N'hésitez pas à le signaler.

La recherche des règles juridiques applicables suppose une bonne connaissance du droit positif, c'est-à-dire des textes, de la jurisprudence, et de la doctrine. Le devoir doit contenir la description des règles que vous allez appliquer ou écarter. En particulier les discussions éventuelles sur le sens ou la portée de la règle doivent être relatées dès lors qu'elles influent sur les solutions à apporter aux questions posées par le cas.

N'omettez jamais d'expliquer pourquoi telle règle est applicable à l'espèce : ses effets satisfont la prétention de votre interlocuteur, les éléments de l'espèce se retrouvent dans la présupposition de la règle. Il est possible que plusieurs voies juridiques soient susceptibles de conduire au résultat attendu. Explorez-les toutes et indiquez, en motivant, laquelle vous paraît la plus sûre ou la plus avantageuse.

N'oubliez jamais d'exposer les doutes que vous avez à l'égard de la solution que vous proposez. N'hésitez pas à développer les incertitudes et les objections qui subsistent. De même, si vous apercevez un problème sans connaître nettement la solution, signalez la difficulté, avouez votre hésitation, et ses raisons, (connaissances insuffisantes, jurisprudence incertaine, faits incomplets, etc.).

## C - LA RÉDACTION

Sa qualité maîtresse doit être la précision (ce qui suppose clarté et concision).

Le plan choisi doit donc être très simple. Si plusieurs problèmes sont posés, il faut les examiner successivement. Évitez les plans trop théoriques. Vous devez "débroussailler" les questions, donner à votre client ou interlocuteur des réponses nettes, distinctes, aux différentes questions posées, tout en discutant le fondement des solutions possibles. Il ne suffit pas d'indiquer quelle est votre position. Il faut l'expliquer par un raisonnement adapté. En particulier, développez le raisonnement syllogistique que vous aurez effectué.

Ne pas omettre les conseils pratiques, concernant la conduite à tenir (attitude d'attente, ou, au contraire opportunité d'une action en justice, formes et délais de cette action, auxiliaire de la justice à consulter, etc.).

On peut commencer la consultation par une formule de ce genre : "L'avis du conseil soussigné a été sollicité dans les circonstances suivantes".

On peut aussi commencer directement par le rappel des faits nécessaires à la compréhension du sujet mais dans tous les cas il faut dès l'introduction dégager les problèmes soumis à discussion en écartant les autres (expliquer pourquoi). Ces éléments amènent nécessairement à proposer un plan qui doit être justifié par les explications qui précèdent dans l'introduction. L'annonce du plan clôt l'introduction. La conclusion (éventuelle) sera soit un simple résumé des propositions précédentes, soit un ensemble de conseils sur la conduite à tenir.

## II. LE COMMENTAIRE D'ARRÊT

### A - LE BUT DE L'EXERCICE

L'arrêt a ici le sens d'une décision de justice. Il peut donc s'agir d'un arrêt au sens technique du terme, rendu par la Cour d'appel ou une formation de la Cour de cassation, ou d'un jugement, rendu par une juridiction du premier degré.

Le but de l'exercice est d'expliquer cette décision, c'est-à-dire de rappeler quel était le litige, les prétentions des parties, de résumer les différentes étapes de la procédure qui a été suivie, de cerner quelles étaient la question ou les questions de droit qui ont été jugées, d'expliquer comment la décision a résolu les questions de droit posées. En particulier, cette explication, qui constitue le coeur du commentaire, impose que la règle de droit appliquée par la décision commentée soit identifiée et développée. Le devoir devra exposer le contenu de la règle, les difficultés d'interprétation qu'elle a pu susciter, celle qui est retenue par la décision.

L'étudiant, ce premier travail effectué, peut porter une appréciation sur la solution de la décision. Est-elle conforme à l'interprétation dominante de la règle de droit ? Répond-elle aux vœux de la doctrine ? En l'espèce, satisfait-elle l'équité ?

### B - LA PRÉPARATION

Le premier travail est de comprendre la décision qu'il faudra ensuite commenter. Il convient d'examiner le texte, presque mot à mot, en réfléchissant sur la portée de chaque attendu. Cette analyse, qui s'apparente à l'analyse de texte, doit permettre de dégager un certain nombre d'éléments portant sur les faits et sur les problèmes de droit soulevés par le litige.

Il est indispensable de déterminer les faits de l'espèce, et les prétentions des parties. Puis il convient de cerner les arguments respectifs de chacune d'entre elles. Il est également nécessaire de repérer les diverses étapes de la procédure, et les solutions qui ont été données par les juridictions appelées à se prononcer antérieurement sur l'affaire.

L'étudiant doit ensuite découvrir le problème juridique qui se pose, l'énoncer en termes abstraits, et trouver comment il a été résolu en l'espèce.

Alors, seulement peut commencer le véritable travail de commentaire. Lors de ce travail, deux écueils doivent être évités : d'une part, la paraphrase. Celle-ci consiste à reprendre le contenu de la décision, sans rien apporter de plus au lecteur du devoir ; d'autre part la dissertation. Tel est le cas, si l'auteur du devoir oublie la décision qu'il doit expliquer, et se contente d'exposer la question de droit soulevée par le cas, en ne remplaçant pas celle-ci dans le contexte de l'espèce, et en oubliant les thèses qui se sont affrontées lors du procès, et les solutions données par le juge aux diverses étapes de la procédure.

Ces défauts ne peuvent être évités que si l'on respecte la démarche suivante : l'étudiant doit rechercher soigneusement les éléments de la discussion. Il doit tout d'abord situer la place de la décision dans le débat juridique. Avant de faire l'examen critique de celle-ci, il faut replacer la question de droit traitée par l'arrêt dans la problématique juridique plus vaste, dans laquelle elle s'insère. Ainsi, si l'arrêt a pour objet de déterminer si l'aveu des époux, dans le divorce demandé par l'un et accepté par l'autre peut être rétracté, il faut tout d'abord rappeler les conditions et l'esprit de ce cas de divorce, (*cf. thème 13, infra*). C'est ensuite seulement que la question de la rétraction pourra être analysée.

L'arrêt, le plus souvent, ne fait qu'exposer la règle de droit dont il fait application. Il appartient à l'étudiant d'en exposer "l'histoire" : quelle difficulté d'application la règle a-t-elle déjà soulevé ? Est-ce aujourd'hui la même difficulté qui est traitée par l'arrêt ? Comment cette difficulté a-t-elle déjà été résolue par la doctrine, par la jurisprudence ? C'est à cette occasion que l'étudiant pourra mettre en rapport la décision qui lui est soumise avec ses connaissances, et qu'il en démontrera l'acquisition.

Il pourra alors comparer la solution de l'arrêt avec la jurisprudence antérieure et les opinions des auteurs. Il conclura en expliquant sur quels arguments déjà connus la décision s'est fondée, et lesquels, elle a rejeté. L'argument nouveau, introduit par le juge ou par les parties, devra être expliqué et apprécié. Le commentaire pourra s'étendre sur l'originalité de la solution donnée, ou au contraire sur son orthodoxie.

Il conviendra de rechercher quelle influence aura la décision commentée à l'égard du problème posé. La réponse pourra dépendre de la place de la juridiction, qui a tranché, dans la hiérarchie des tribunaux mais aussi de la valeur des arguments développés dans les motifs. Il peut également s'agir d'une décision d'espèce dont la solution ne s'explique qu'au regard des faits qui devaient être jugés. Dans ce cas, la décision commentée n'influera pas sur la suite du débat juridique ayant pour objet la règle discutée.

Il est aussi possible que la décision laisse dans l'imprécision certaines questions. Ces interrogations devront être signalées et même développées. En particulier, l'état du débat en doctrine et en jurisprudence sur les questions que l'arrêt laisse en suspens doit être exposé.

Il arrive également que la solution donnée par l'arrêt ait des répercussions sur des questions voisines de celle abordée par la décision commentée. Ici encore, il conviendra d'analyser ces répercussions et de les apprécier.

La conclusion peut être approbative de l'arrêt ou au contraire critique.

C'est ce travail difficile qui permet d'éviter la seule paraphrase de l'arrêt, et qui donnera sa valeur au commentaire. Le devoir aura ainsi "dépassé" le texte commenté. Il aura apporté plus que ce que celui-ci contient.

### C - LA RÉDACTION

• L'introduction doit être d'abord un résumé de la décision. Elle doit décrire clairement les faits, les prétentions des parties et les arguments qu'elles exposent pour soutenir leurs demandes. Les différentes étapes de la procédure doivent ensuite être rappelées, en n'oubliant pas de déterminer le sens des décisions qui se sont succédées. La solution de l'arrêt commenté doit être ensuite sobrement exposée. L'introduction se terminera sur l'énoncé des questions de droit posées par l'arrêt et par l'annonce du plan.

• Le choix du plan est dicté par la logique de l'exposé des divers points de la discussion. C'est pourquoi il ne peut y avoir de plan type. Le plan doit être le plus simple possible. Ne vous laissez pas fasciner par les traditionnelles deux parties... Si l'arrêt traite de plusieurs questions, traitez-les successivement ! Souvent la construction de la décision commentée suggère le plan. Le meilleur commentaire est toujours celui qui est le plus fidèle dans sa construction à la logique interne de la décision.

• En rédigeant votre devoir, n'hésitez pas à citer les passages intéressants de l'arrêt, puis développez-les. Vous serez sûr ainsi de ne pas faire "de hors sujet", ou de tomber dans le piège de la dissertation. Faites des titres annonçant les différentes parties et sous-parties de votre devoir.

## III. LA DISSERTATION

Cet exercice ayant été souvent pratiqué lors des études secondaires, on se limitera ici :

- à rappeler les principes méthodologiques les plus élémentaires,
- à souligner quelques particularités de la dissertation juridique.

Trois étapes dans ce travail, à accomplir dans un ordre chronologique évident et impératif.

Pour une dissertation en temps limité (3 h par exemple), la 3<sup>e</sup> phase (rédaction) mérite qu'on lui réserve au moins 1 h 30. Rédiger au brouillon la totalité du texte est impossible.

Il faut toujours réserver quelques minutes (10 mn environ) pour une indispensable relecture.

## A – LA PRÉPARATION

Il s'agit : *de comprendre et de délimiter le sujet.*

Parfois il soulève des problèmes d'interprétation. Si vous avez hésité à prendre parti, il faudra, dans l'introduction, justifier votre choix. De toute manière, une concentration intellectuelle de plusieurs minutes est nécessaire pour bien appréhender le sens de la ou des questions qui sont posées, pour éliminer celles qui ne le sont pas.

*De dresser un inventaire de ce que vous aurez à dire.*

Cet inventaire sera établi à partir de vos documents (si vous en disposez) et surtout de vos connaissances : l'appel à la mémoire est ici fondamental. À ce stade de votre préparation, jetez sur le papier, sans ordre, toutes les idées qui vous viennent, toutes les questions ou règles qui vous paraissent toucher à votre sujet. Vous aurez à les sélectionner et à les organiser plus tard ; pour le moment, il suffit de rechercher les éléments qui pourront vous être utiles.

## B – LA RECHERCHE DU PLAN

Il comporte *toujours* au moins :

- une introduction,
- deux parties.

Parfois, trois parties peuvent être préférables.

Le choix du plan est délicat. Il est d'une importance primordiale car il permet de démontrer les qualités de logique et de rigueur.

Une dissertation rédigée lors d'un examen sera appréciée autant en raison des qualités de son plan qu'en raison de l'importance des connaissances exposées.

### a) Introduction

Elle peut être largement conçue. Elle ne doit pas être réduite à quelques lignes ou présentée sous forme de "sommaire". Elle peut constituer le quart de la copie. Mais en aucun cas, elle ne doit sortir du sujet ; bien au contraire, elle a pour but d'amener le lecteur à bien comprendre la portée exacte du sujet, dont le libellé n'est pas toujours assez évocateur.

L'introduction ne doit pas "remonter au déluge", c'est-à-dire commencer par des banalités sur le domaine juridique concerné, pour en venir peu à peu au sujet précis. Ainsi, pour un sujet consacré à la jurisprudence, des généralités sur les diverses sources du droit (loi, coutume, etc.) sont inutiles : pour savoir si l'on attaque "suffisamment dans le sujet", il faut se demander si ce que l'on décrit pourrait être "servi" pour d'autres sujets ; dans ce cas, ces généralités sont certainement inutiles.

En revanche, l'introduction peut être utilisée pour éliminer des questions qui sont "dans le sujet" mais que l'on ne pourra ou ne voudra pas traiter, parce que le plan choisi ne le permettra pas, et parce que ces questions présentent un intérêt mineur.

L'introduction peut souligner, aux yeux du lecteur, les intérêts que présente le sujet donné. Parfois, il y a lieu de classer ces intérêts, notamment :

1° Intérêts d'ordre théorique, tels que question non résolue par les textes à laquelle on pourrait, rationnellement, proposer une ou plusieurs solutions.

2° Intérêts d'ordre pratique, par exemple question qui soulève un conflit entre deux catégories de personnes juridiques.

L'introduction doit aussi faire ressortir les difficultés de la question étudiée, le "pour et le contre", en quelque sorte "nouer" le problème, suggérer même qu'il peut paraître insoluble.

Ensuite, et pour "dédramatiser" la situation, l'introduction doit orienter le lecteur vers le choix d'un plan. On peut, tout d'abord, montrer l'étendue du sujet et proposer, ensuite, de le traiter selon un certain plan.

Au terme de cette introduction, le lecteur doit être fixé sur les questions que la dissertation va exposer et sur le plan qui sera suivi à cette fin.

## *b) Les développements (Le plan au sens étroit)*

### *1 - Directives générales*

Un plan doit être clair, simple. On doit pouvoir l'annoncer et le justifier facilement à la fin de l'introduction.

Parmi les questions retenues dans l'inventaire et qui conduisent à l'adoption d'un plan, il convient de rechercher leur importance respective au regard du sujet. Si elles ne peuvent être toutes distribuées dans les deux (ou trois) parties, il faudra que les moins importantes soient "éliminées" dans l'introduction.

En général, il est possible de classer les idées à développer en 2 grandes parties dont chacune peut être subdivisée en 2 sous-parties (A et B) ; si les deux grandes parties doivent en principe comporter un titre, celui-ci est inutile pour les sous-parties, dont le contenu sera annoncé simplement, et suivi de A, et B, dans le "chapeau" qui est le 1<sup>er</sup> développement suivant les titres de chaque partie.

Ces deux parties doivent s'opposer nettement. Il est recommandé de traiter, dans la première partie, ce qui paraît le plus important. Il en résulte que les développements de chacune des parties pourront être de longueurs inégales. Les arguments les plus décisifs seront exposés de préférence, dans le B de la première partie.

Si un plan en deux parties paraît impossible, on adoptera un plan en trois parties mais jamais davantage.

Il convient de diviser chacune des sous-parties en paragraphes. Chaque idée nouvelle fera l'objet d'un paragraphe. En feuilletant les pages de la copie, le plan doit être apparent. À cette fin, il ne faut pas hésiter à soigner la présentation matérielle, notamment en sautant une ou plusieurs lignes entre chacune des divisions et subdivisions, afin de mieux mettre en relief la structure de l'exposé.

Cela conduit à établir un plan très détaillé, où toutes les idées seront notées et convenablement placées. Le travail de rédaction, ensuite, pourra être mené à bien en suivant ce plan, sans besoin d'un "brouillon" préalable.

### *2 - Types de plan*

Lorsque le sujet semble comporter une indication de plan, il est rare que celui-ci soit le bon. Le plus souvent, deux termes rapprochés par la conjonction "et" appellent

une comparaison, qui ne peut être une juxtaposition (ni d'ailleurs un catalogue artificiellement regroupé comme 1) ressemblances – 2) différences.

Il existe trois types de plans.

#### *Plans chronologiques*

Rarement adéquats, sauf si un revirement jurisprudentiel ou une nouvelle loi sont intervenus récemment, qui justifieraient une telle division (ou si l'intitulé même du sujet impose un tel plan).

#### *Plans analytiques*

Ce sont les plus fréquents – leur caractère “bateau” ne doit pas être dissuasif. La clarté est en effet le meilleur critère d'un bon plan ; d'ailleurs, des idées peuvent animer, justifier, un choix banal.

#### Exemples de plans analytiques

1) Conditions

2) Effets

1) Domaine

2) Régime

1) Principe

2) Exceptions

1) Nature (ou notion)

2) Régime (ou sanctions)

1) Caractères

2) Régime (ou conséquences)

1) Organisation

2) Fonctionnement

1) Formation (ou conclusion)

2) Exécution

#### *Plans à idées*

– Souvent les plans analytiques peuvent se transformer en plan à idées, si chaque partie fait apparaître une tendance (législative ou jurisprudentielle), une justification qui lui est propre, ou si elle contribue à la démonstration d'une thèse d'ensemble.

– Plus original, le plan à idées doit être préféré si l'on est sûr qu'il ne conduit pas à des redites, ou à des contradictions, ou à des artifices.

#### *c) Conclusion*

Elle n'est pas indispensable, si notamment, les développements ont épuisé le sujet. Il faut éviter une conclusion qui constituerait un résumé de la dissertation.

En revanche, une conclusion peut être utile si elle ouvre un horizon nouveau.

ex. : aspects de la question en droit comparé ; projet de réforme législative ; ou appréciation critique d'une institution qui vient d'être exposée.

### C - LA RÉDACTION

#### a) *Quelques précautions élémentaires dans toute dissertation*

Il faut prendre soin :

- à la présentation matérielle de la copie ;
  - propreté,
  - développements aérés,
  - écriture,
  - pas d'abréviations,
- à la syntaxe et à l'orthographe (des points sont souvent perdus lorsqu'une copie comporte plusieurs fautes de cette sorte) ;
- au style (clarté, élégance, sobriété des phrases) ;
- à la terminologie juridique : chaque terme juridique a un sens précis et doit être utilisé à bon escient. Proscrire absolument tout "à peu près", toute confusion de vocabulaire, toute expression (substantif, verbe...) du langage commun si elle a une traduction juridique précise.

Il vaut éviter soigneusement toute redite (d'où l'importance du choix du plan), toute obscurité dans l'exposé ou dans le raisonnement.

#### b) *Quelques consignes spécifiques à la dissertation juridique*

L'importance des développements dépend du sujet à traiter et de l'étendue des connaissances acquises. Éviter de sombrer dans les détails avant d'avoir exposé les idées directrices (par exemple ne pas commencer par exposer une décision de jurisprudence, reléguant au second plan le texte sur lequel elle est fondée).

S'il y a lieu d'exposer des opinions divergentes, respecter un certain ordre.

- Ex. :    1) les textes (législatifs et réglementaires),  
          2) la jurisprudence,  
          3) la doctrine.

S'il y a conflit entre doctrine et jurisprudence, l'exposer et indiquer ensuite l'opinion qui paraît la meilleure.

Si l'auteur de la dissertation a connaissance de décisions jurisprudentielles dont il a oublié les dates, il lui suffira d'indiquer qu'il a été jugé que... (si possible préciser par quel type de juridiction : Cour de cassation, Cour d'appel, tribunal de grande instance) ; l'essentiel n'est pas de connaître la date de la décision mais son contenu : donner toutes précisions à ce sujet, le lecteur étant censé tout ignorer.

Il est évident que...

# PREMIÈRE PARTIE

## L'IDENTIFICATION DES PERSONNES : LE NOM

# LES PERSONNES

## LE NOM DE L'ENFANT NATUREL

### I. PRÉPARATION DE LA SÉANCE DE TRAVAUX DIRIGÉS

#### A. DÉLIMITATION DU THÈME

Le thème invite à une réflexion sur les règles particulières d'attribution du nom de l'enfant naturel, c'est-à-dire de l'enfant né de parents non mariés. Ces règles se distinguent de celles régissant l'attribution du nom de l'enfant légitime. Cette attribution du nom est régie en principe dans les deux types de familles par le même droit patrimonial : "sans toutefois prévoir en matière de nom de son père". Il est évident de droit français que le nom de la femme est le nom de la famille. Les autres enfants de la famille ont donc, dès le mariage, le nom de leur père.

Enfin, la paternité naturelle donne à un enfant naturel le nom de la seule famille légitime. La situation française est un effet involontaire de l'absence de nom de

PREMIÈRE PARTIE

# LES PERSONNES

# Chapitre 1

## L'IDENTIFICATION

### DES PERSONNES : LE NOM

#### — THÈME 1 —

#### LE NOM DE L'ENFANT NATUREL

#### I. PRÉPARATION DE LA SÉANCE DE TRAVAUX DIRIGÉS

##### A — DÉLIMITATION DU THÈME

Le thème invite à une réflexion sur les règles particulières d'attribution du nom de l'enfant naturel, c'est-à-dire de l'enfant né de parents non mariés. Ces règles se distinguent de celles régissant l'attribution du nom de l'enfant légitime. Certes, l'attribution du nom est régie en principe dans les deux types de familles par le principe patronymique : "tout individu prend en naissant le nom de son père". Il en résulte en droit français que le nom se transmet par les hommes. Les filles reçoivent le nom de leur père, mais ne les transmettent pas à leurs enfants.

Mais le principe patronymique n'a un caractère absolu que dans la seule famille légitime. La filiation légitime est en effet indivisible. L'enfant ne peut être,

en principe, enfant légitime d'une femme, sans être, par là même, enfant légitime du mari de celle-ci. Il en résulte que, dès l'établissement de sa filiation légitime, l'enfant, qui a sa filiation établie nécessairement à l'égard de son père et de sa mère, porte le nom de son père. La filiation naturelle est au contraire divisible. Elle peut être établie à l'égard d'un seul des parents, comme à l'égard des deux, soit conjointement, soit successivement. La conséquence est que le principe patronymique peut être mis en échec, en particulier, lorsque la filiation de l'enfant est établie dans un premier temps seulement à l'égard de la mère. De plus, à la différence de la famille légitime, la famille naturelle connaît des procédures judiciaires de changement de nom qui lui sont propres, permettant de prendre en considération, dans l'intérêt de l'enfant, l'évolution de cette famille par hypothèse moins stable que la famille légitime.

## B - TEXTES À ANALYSER

**Art. 334-1 C. civ. :** "L'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu, le nom de son père, si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre."

**Art. 334-2 C. civ. :** "Lors même que sa filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel pourra prendre le nom de celui-ci par substitution, si pendant sa minorité, ses deux parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles."

Si l'enfant a plus de quinze ans, son consentement personnel est nécessaire."

**Art. 334-3 C. civ. :** "Dans tous les autres cas, le changement de nom de l'enfant naturel doit être demandé au tribunal de grande instance."

L'action est ouverte pendant la minorité de l'enfant naturel et dans les deux années qui suivront soit sa majorité, soit une modification apportée à son état."

**Art. 334-4 C. civ. :** "La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé. Elle ne s'étend aux enfants majeurs qu'avec leur consentement."

**Art. 334-5 C. civ. :** "En l'absence de filiation paternelle établie, le mari de la mère peut conférer par substitution son propre nom à l'enfant par une déclaration qu'il fera conjointement avec la mère, sous les conditions prévues à l'article 334-2 ci-dessus."

L'enfant pourra toutefois demander à reprendre le nom qu'il portait antérieurement par une demande qu'il soumettra au tribunal de grande instance dans les deux années suivant sa majorité."

## C - BIBLIOGRAPHIE

M. GOBERT, "Le nom ou la redécouverte du masque", *JCP*, 1980, I, 2966.

R. NERSON, "Le nom de l'enfant naturel", *Rev. trim. Dr. civ.*, 1979, p. 105 s.

R. NERSON et J. RUBELLIN DEVICHI, "Le nom de l'enfant", *Rev. trim. dr. civ.*, 1981,602 et s.

## II. LES PRINCIPES RÉGISSANT LA MATIÈRE

### *1. Le principe chronologique*

L'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses parents à l'égard de qui la filiation est établie en premier, (art. 334-1). Peu importe le mode d'établissement du lien de filiation. Il peut s'agir soit d'une reconnaissance volontaire par l'un des deux parents, soit d'une action en recherche de maternité ou de paternité naturelle.

### *2. Le retour du principe patronymique*

Si la filiation est établie simultanément par une reconnaissance le même jour par les deux parents naturels, l'enfant porte le nom de son père. Le principe patronymique joue alors comme en matière de filiation légitime, (334-1).

### *3. L'attribution administrative*

Elle intervient lorsque la filiation de l'enfant n'est établie à sa naissance ni à l'égard de son père, ni à l'égard de sa mère. Tel est le cas de l'enfant trouvé et de l'enfant naturel déclaré à l'état civil sans indication du nom de sa mère, et de son père. L'officier de l'état civil attribue à l'enfant une suite de trois prénoms dont le dernier lui tiendra lieu de patronyme. Si, plus tard, un lien de filiation est établi à l'égard de l'enfant, le nom de son auteur lui sera naturellement attribué, le prénom patronyme devenant son troisième prénom.

### *4. La modification judiciaire du nom de l'enfant naturel*

Seul le nom de l'enfant naturel peut faire l'objet d'une modification par le juge. Le nom de l'enfant légitime ne peut être changé que par la voie administrative, (loi du 11 Germinal an XI). La modification judiciaire du nom de l'enfant naturel peut être gracieuse ou contentieuse.

#### *a) La procédure gracieuse (334-2)*

L'enfant naturel peut substituer au nom maternel originaire celui de son père, à l'égard de qui le lien de filiation a été établi en deuxième ordre. Le but de la procédure est de rétablir le principe patronymique. Il s'agit d'une procédure gracieuse, qui suppose l'accord des deux parents naturels de l'enfant. Ceux-ci doivent faire une déclaration conjointe devant le juge des tutelles. Le juge des tutelles doit recevoir la déclaration, et n'a donc pas à contrôler l'opportunité du changement de nom. Si l'enfant a plus de quinze ans, celui-ci doit consentir à la substitution de nom, (334-2).

#### *b) La procédure contentieuse (334-3)*

La procédure permet de substituer le nom du père à celui de la mère, comme dans le cas de l'article 334-2, mais aussi de substituer au nom du père porté antérieurement par l'enfant, celui de la mère. Dans le premier cas de substitution, la procédure de l'article 334-3 sera utilisée, en l'absence d'accord des parents, à l'initiative de l'un d'entre eux. En revanche, elle est la seule voie possible pour donner à l'enfant le nom de sa mère, lorsque celui-ci porte le nom de son père.

Il s'agit d'une action contentieuse portée devant le tribunal de grande instance. Le tribunal doit apprécier dans tous les cas l'opportunité du changement de nom. L'appréciation est donnée compte tenu de la situation familiale de l'enfant. Par exemple, le désintéret du père, dont l'enfant porte le nom, peut justifier la substitution du nom de la mère à celui du père. Mais l'intérêt des parents et de leur famille est également pris en considération. Cette appréciation étant faite relativement à une situation donnée, le rejet de la demande n'interdit pas, qu'à l'occasion de faits nouveaux, une nouvelle demande soit examinée.

L'action est ouverte pendant la minorité de l'enfant, et pendant les deux années de sa majorité, ou suivant un changement de son état, (par exemple, une reconnaissance de l'enfant majeur par le parent dont il ne porte pas le nom).

L'action ne peut avoir pour effet que la substitution du nom de l'un des parents à l'autre. Elle ne peut conduire à l'adjonction du nom de l'un des parents à l'autre, (cf. *infra*, C. civ. 16 nov. 1982).

### c) La "mini adoption" de l'article 334-5

L'article 334-5 vise l'hypothèse d'un enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas établie, et dont la mère est mariée avec un homme qui n'est pas le père de l'enfant. Le mari de la mère peut conférer par substitution son nom à l'enfant à la condition que les deux époux soient d'accord, et en fassent la déclaration devant le juge des tutelles, dans le cadre d'une procédure gracieuse.

L'enfant de plus de quinze ans doit consentir au changement de son nom. Devenu majeur, l'enfant peut obtenir de porter à nouveau le nom de son parent par le sang, dont la déclaration conjointe l'avait privé.

Il s'agit d'une "adoption" par le conjoint de la mère naturelle réduite au nom. La règle permet à l'enfant de porter le même nom que sa mère, qui a l'usage du nom de son mari. Mais elle ne produit aucun des autres effets de l'adoption.

### 5. L'application des règles du droit commun

Bien entendu, ces règles spécifiques à la filiation naturelle n'interdisent pas à l'enfant naturel d'obtenir comme l'enfant légitime le changement de son nom dans le cadre d'une procédure administrative de changement de nom, et pour les raisons qui justifient pour l'autorité administrative la modification du nom, (loi du XI Germinal an XI). De même, l'enfant naturel peut, par application de l'article 43 de la loi du 23 décembre 1985, ajouter à son nom légal, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis son nom, en le juxtaposant à son nom légal. Mais ce nom légal n'est pas transmissible à ses descendants. L'adjonction, à titre d'usage, pourra être demandée à toute autorité, par le ou les titulaires de l'autorité parentale, si l'enfant est mineur, et par lui-même, à tout moment de sa majorité.

#### L'ERREUR À NE JAMAIS COMMETTRE

Les règles de transmission du nom sont indépendantes de celles attribuant ou modifiant l'autorité parentale. Le titulaire de l'autorité parentale n'est pas nécessairement le parent dont l'enfant porte le nom. Ainsi l'enfant naturel reconnu conjointement par ses deux parents porte en principe le nom de son père naturel, (334-1 C.)

*Eric Loquin*

## **DROIT CIVIL : LES PERSONNES, LA FAMILLE** **Travaux dirigés**

Les travaux dirigés sont les compléments indispensables du cours magistral dans l'enseignement du droit. L'étudiant acquiert à cette occasion les méthodes du raisonnement juridique et s'initie aux exercices proposés aux examens.

Ce livre a deux objectifs : illustrer des thèmes de travaux dirigés à l'aide de décisions de justice, de textes de lois et de cas pratiques ; apprendre aux étudiants à réaliser les exercices qui leur seront demandés au cours de leurs études et lors des examens.

L'ouvrage replace chaque thème dans les développements plus généraux de la matière et expose les connaissances indispensables aux étudiants. Chaque thème est illustré par des exercices usuels (commentaire d'arrêt, consultation, dissertation), suivis de directives de préparation et de corrigés. Il est aussi accompagné des textes régissant la matière et d'une bibliographie.

L'ouvrage a été spécialement conçu pour aider les étudiants de premier cycle à faire les premiers pas dans l'apprentissage du droit civil.

*Eric LOQUIN est Docteur en droit et agrégé des facultés de droit. Il est professeur à l'Université de Dijon, où il enseigne le droit civil et le droit international privé. Depuis 1991, il est également Doyen de la Faculté de droit.*

COLLECTION DROIT

 EYROLLES



BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE



3 7502 00834376 8

ISBN 2-212-03353-2

Participant d'une démarche de transmission de fictions ou de savoirs rendus difficiles d'accès par le temps, cette édition numérique redonne vie à une œuvre existant jusqu'alors uniquement sur un support imprimé, conformément à la loi n° 2012-287 du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à l'exploitation des Livres Indisponibles du XX<sup>e</sup> siècle.

Cette édition numérique a été réalisée à partir d'un support physique parfois ancien conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal. Elle peut donc reproduire, au-delà du texte lui-même, des éléments propres à l'exemplaire qui a servi à la numérisation.

Cette édition numérique a été fabriquée par la société FeniXX au format PDF.

La couverture reproduit celle du livre original conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal.

\*

La société FeniXX diffuse cette édition numérique en vertu d'une licence confiée par la Sofia – Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit – dans le cadre de la loi n° 2012-287 du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Avec le soutien du

